



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 0.2.9.2/CAB.MIN/MINES/01/2016 DU 26 JUIL 2016
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT AU TITRE D'ENTITE
DE TRAITEMENT DE L'HETEROGENITE DE CATEGORIE B,
DANS LA PROVINCE DU HAUT-KATANGA, AU PROFIT DE LA SOCIETE
CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION « CIMCO »**

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littéra f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 10, 81 à 83 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars portant Règlement minier ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er}. B point 14 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 014/078 du 7 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice Ministres ;

Vu, tel que modifié à ce jour l'Arrêté Interministériel n° 0249/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 042/CAB.MIN/FINANCES2010 du 06 mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/012007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de entités de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément au titre d'entité de traitement de l'hétérogénite de Catégorie B, dans la Province du Haut-Katanga, introduite par la société **CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION « CIMCO »** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;



ARRETE :

Article 1^{er} :

Le renouvellement d'agrément au titre d'entité de traitement de l'hétérogénite de Catégorie B, dans la Province du Haut-Katanga, est accordé à la société **CONGO INTERNATIONAL MINING « CIMCO »**, dont références ci-dessous :

- Adresse : 7732 A, avenue Kilwa, Quartier Golf, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga ;
- Numéro d'Identification Nationale : 6-128-N43973 K ;
- Numéro de compte bancaire : 05130 – 01002500101 – 27 USD/Raw Bank.

La société **CONGO INTERNATIONAL MINING « CIMCO »**, agréée au titre d'entité de traitement de l'hétérogénite de Catégorie B, est autorisée à traiter les minerais dans la Province du Haut-Katanga pour une période de deux (02) ans, renouvelable pour la même durée.

Article 2 :

La société **CONGO INTERNATIONAL MINING « CIMCO »** peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement ou des concentrés avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Toutefois, l'exportation desdites substances est soumise à l'autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 3 :

La société **CONGO INTERNATIONAL MINING « CIMCO »** est tenue d'acheter les minerais uniquement auprès des personnes physiques et/ou morales de droit congolais, opérant dans la Province du Haut-Katanga et titulaires de carte d'exploitant artisanal ou de celle de négociant en cours de validité, qu'auprès des coopératives minières ainsi qu'auprès des entités de traitement de Catégorie A.

Article 4 :

La société **CONGO INTERNATIONAL MINING « CIMCO »** est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du Haut-Katanga et à la Direction des Mines, à Kinshasa, les données sur les quantités achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base d'analyses effectuées par l'un des laboratoires agréés.

**Article 5 :**

Sans préjudice des sanctions prévus par l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 JUIL 2016

Martin KABWELULU

Ampliations :

Cabinet du Président de la République	1
Cabinet du Premier Ministre	1
Cabinet du Ministre des Mines	2
Secrétaire Général des Mines	1
Cadastre minier	1
CTCPM	1
SAESSCAM	1
Direction des Mines	1
Direction de Géologie	1
Direction des Investigations	1
Direction de Protec. De l'Environ	1
Div. Provinc. Des Mines et Géologue du ressort	1
Sté CONGO INTERNATIONAL MINING « CIMCO »	1
	14